

**ACCORD DU 3 FEVRIER 2011 SUR L'APPLICATION DU STATUT
DISTRIBUTION CASINO FRANCE AUX SALARIES
DU SM CHALETTE SUR LOING (ex-Société LIOSER)
(Département du Loiret)**

La Société Distribution Casino France, représentée par M. Gérard MASSUS, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Jean-Luc LE COURT
- Pour la CFTC, M. Yann CODURI
- Pour la CGT, M. Fabrice ORE
- Pour la Fédération des Services CFDT, Mme Anne-Marie COAT
- Pour le Syndicat Autonome, Mme Evelyne GUIGNARD
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA Casino, M. Michel POZO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Les partenaires sociaux ont étudié les modalités d'application du statut collectif Distribution Casino France à compter du 1^{er} janvier 2011 aux salariés du supermarché de Chalette sur Loing repris le 1^{er} janvier 2011.

A l'issue de cette négociation, les parties sont tombées d'accord pour considérer comme globalement plus favorables pour les salariés du supermarché de Chalette sur Loing (ex-Société LIOSER) les dispositions du statut collectif de la Société Distribution Casino France.

Ainsi, afin de permettre, à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'ensemble du personnel du supermarché de Chalette sur Loing de bénéficier de l'intégralité de ce statut, il a été décidé de signer le présent accord dit « passerelle » permettant sur les différents points particuliers évoqués ci-après la mise en application immédiate à cette date.

ARTICLE 1 – COMPLEMENTS SOINS MEDICAUX

Comme stipulé dans l'avenant Groupe Casino du 5 mai 2008, l'ensemble du personnel sous contrat à durée indéterminée du supermarché de Chalette sur Loing devra adhérer à « l'option de base » obligatoire du système de couverture des risques santé propre au Groupe Casino (Miel Mutuelle) dans le délai suivant :

- Au 1^{er} janvier 2011 pour une prise en charge au 1^{er} février 2011 (la première cotisation sera retenue sur la paie du mois de janvier 2011 versée le 11 février 2011).

Cette adhésion obligatoire à l'option de base du système de couverture des risques santé propre au Groupe Casino sera compensée par l'employeur pour les salariés concernés à hauteur de la part salariale, pour le salarié uniquement (à l'exclusion des membres de sa famille) pour la valeur au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 – TEMPS DE TRAVAIL

Cadres

La règle prévue par l'avenant du 19 avril 2001 à l'accord « ombrelle » sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail du 17 juin 1999 sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2011.

De ce fait, au titre de la période transitoire allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 mai 2011, le nombre de jours de réduction du temps de travail auxquels pourront prétendre les personnes sera calculé au prorata en fonction du temps de présence des intéressés au cours de l'exercice, la période de référence démarrant au 1^{er} juin 2011.

Agents de Maîtrise

La règle prévue par l'avenant du 19 avril 2001 à l'accord « ombrelle » sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail du 17 juin 1999 sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2011.

De ce fait, au titre de la période transitoire allant du 1er janvier 2011 au 31 mai 2011, le nombre de jours de réduction du temps de travail auxquels pourront prétendre les personnes sera calculé au prorata en fonction du temps de présence des intéressés au cours de l'exercice, la période de référence démarrant au 1^{er} juin 2011.

Employés

Conformément aux accords d'entreprise Distribution Casino France, le temps de présence hebdomadaire des salariés à temps complet sera de 36 h, pauses comprises, à compter du 1^{er} janvier 2011.

En conséquence, le temps de travail actuel de 35 h de travail effectif + 1 h 75 centièmes de pause, soit 36 h 75 centièmes de présence, sera réduit à 36 h de présence, pauses comprises, à compter du 1er janvier 2011. A cette date, le salaire de base intégrera le temps de pause payé.

Le passage de 36 h 75 centièmes de présence à 36 h à compter du 1^{er} janvier 2011 n'entraînera aucune diminution de rémunération.

ARTICLE 3 – RETRAITE – PREVOYANCE

RETRAITE

Cadres

Le personnel Cadre sera affilié :

- A l'AG2R et cotisera au taux de 8 % pour la partie de sa rémunération limitée au plafond de la Sécurité Sociale
- Au Groupe Mornay pour la part de sa rémunération comprise entre le plafond de la Sécurité Sociale et celui de la Caisse de Retraite des Cadres et cotisera au taux de 16 %.

La répartition de ces taux est prévue dans l'accord d'entreprise Casino France du 19 décembre 1996 repris par l'accord général de substitution Distribution Casino France du 1^{er} août 2001.

Les cadres du supermarché de Chalette sur Loing bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 2011, du seul régime de retraite complémentaire en vigueur à Distribution Casino France, le contrat concernant la retraite « sur complémentaire » conclu par la Société LIOSER étant dénoncé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Agents de Maîtrise

Le personnel Maîtrise sera affilié à l'AG2R et cotisera aux taux de base de 8 % sur la tranche A et 16 % de la tranche B selon la répartition prévue dans l'accord d'entreprise Casino France du 19 décembre 1996 à la Convention Collective Nationale reprise par l'accord général de substitution Distribution Casino France du 1^{er} août 2001.

Employés

Le personnel employés-ouvrier sera affilié à l'AG2R et cotisera au taux de base de 6 % de la tranche A et 16 % de la tranche B selon la répartition prévue dans l'avenant du 19 février 2008 à l'accord d'entreprise Casino France du 19 décembre 1996 à la Convention Collective Nationale repris par l'accord général de substitution Distribution Casino France du 1^{er} août 2001.

PREVOYANCE

L'annexe 10 « Prévoyance » de l'accord d'entreprise du 19 décembre 1996 repris par l'accord général de substitution Distribution Casino France en date du 1^{er} août 2001 et ses avenants des 10 décembre 2001, 3 février 2005, 21 décembre 2006, 19 décembre 2007, 5 mai 2008, 22 décembre 2008 s'appliqueront à l'ensemble des salariés selon leur catégorie professionnelle.

Ils traitent de sujets tels que :

Les compléments de salaire en cas de maladie ou d'accident ;

Des couvertures en cas :

- d'incapacité de travail
- de longue maladie
- d'invalidité
- de rente éducation orphelin
- de pension complète de réversion
- de capital décès.

L'application des mesures concernant les régimes de retraite et de prévoyance pouvant avoir une incidence négative sur la rémunération nette des salariés, l'écart constaté sera intégré dans la rémunération brute.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

GRATIFICATION ANNUELLE

A compter du janvier 2011 les salariés du supermarché de Chalette sur Loing bénéficieront de la gratification annuelle prévue à l'article 5 de l'accord Casino France du 19 décembre 1996 repris par l'accord général de substitution Distribution Casino France du 1^{er} août 2001.

Cette gratification annuelle Distribution Casino France se substituera à la prime annuelle qui était versée aux salariés du supermarché de Chalette sur Loing.

EXERCICE FISCAL

L'exercice fiscal actuellement basé sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, sera décalé à compter du 1^{er} janvier 2011 sur la période allant du 1^{er} décembre au 30 novembre.

ARTICLE 5 – EMPLOI

A compter du 1er janvier 2011, il sera fait application aux salariés du supermarché de Chalette sur Loing du libellé des emplois en usage au sein de la Société Distribution Casino France.

ARTICLE 6 – INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Les mandats des élus à la Délégation Unique du Personnel du Supermarché de Chalette sur Loing se poursuivront jusqu'à leur terme.

ARTICLE 7 – CARTES SALARIES GROUPE CASINO

A compter du 1er janvier 2011, les salariés pourront souscrire selon les modalités en cours :

A la carte de paiement et de crédit Salariés

Cette carte leur permettra de bénéficier à ce jour :

- d'une ristourne de 25 % sur les prix de leurs repas chez Casino Cafétéria, Comptoirs Casino et Cœur de Blé, dans la limite de 76,33 € par mois ;
- d'une remise de 7,5 % sur les produits Casino + une remise de 5 % sur les achats effectués dans les magasins intégrés du Groupe portant l'une des enseignes suivantes : Géant Casino, Casino Supermarchés, Petit Casino et Spar.
- d'une remise de 5 % sur les achats effectués à C-Discount et Casino Vacances
- d'une remise de 10 % chez Villa Plancha
- d'une remise de 10 % sur l'assurance auto et habitation de Banque Casino
- du bénéfice de l'option de débit différé gratuite
- du règlement en 6 fois sans frais.
- de points S'Miles sur tous les achats.

A la carte de fidélité Salariés

Cette carte leur permettra de bénéficier à ce jour :

- d'une ristourne de 25 % sur les prix de leurs repas chez Casino Cafétéria, Comptoirs Casino et Cœur de Blé, dans la limite de 76,33 € par mois ;
- d'une remise de 7,5 % sur les produits Casino + une remise de 5 % sur les achats effectués dans les magasins intégrés du Groupe portant l'une des enseignes suivantes : Géant Casino, Casino Supermarchés.
- d'une remise de 5 % sur les achats effectués à Casino Vacances
- de points S'Miles sur tous les achats.

ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS

Les règles du statut Distribution Casino France, globalement plus favorables que la Convention Collective Nationale du Commerce de Détail et de Gros à Prédominance Alimentaire, s'appliqueront aux salariés du supermarché de Chalette sur Loing à compter du 1^{er} janvier 2011, notamment les dispositions concernant :

- Absences autorisées pour circonstance de famille
- Absences autorisées pour soigner un enfant malade ou hospitalisé
- Travail à temps partiel
- Travail du dimanche ou des jours fériés
- Indemnité de congédiement
- Indemnité de départ à la retraite
- Travail de nuit
- Modalités d'aménagement de la journée de solidarité nationale
- Emploi des personnes handicapées
- Formation professionnelle
- Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences
- Compte Epargne Temps
- Emploi des seniors
- PERCO.

Les dispositions du présent accord annulent et remplacent tous les usages, engagements unilatéraux de l'employeur, primes diverses et dispositions conventionnelles ayant précédemment existé au sein du Supermarché de Chalette sur Loing.

ARTICLE 9 : OPPOSITION – PUBLICITE - DEPOT

A compter de la notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de Distribution Casino France et conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du Code du travail, ces dernières disposeront d'un délai de huit (8) jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition devra être exprimée par écrit et motivée, et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

A l'issue de ce délai de huit (8) jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé en deux (2) exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne.

Le présent accord sera applicable à compter du jour suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Fait à St-Etienne, le 3 février 2011

Pour Distribution Casino France :

Gérard MASSUS

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC : Jean-Luc LE COURT

CFTC : Yann CODURI

CGT : Fabrice ORE

Fédération des Services CFDT :
Anne-Marie COAT

Syndicat Autonome : Evelyne GUIGNARD

SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Brigitte CHATENIE

UNSA Casino : Michel POZO